

## **Règlement ministériel du 25 avril 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Erpeldange-sur-Sûre et Michelau en raison d'un incident**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison d'éboulements de rochers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27 entre Erpeldange-sur-Sûre et Michelau ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la période de danger, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N27 entre Erpeldange-sur-Sûre et Michelau (N27 PR1,50+295 - N27 PR4,00+380).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 25 avril 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

**Luxembourg, le 25 avril 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**